



Ville de Vernon
EN NORMANDIE

Direction de l'aménagement Urbain

Voirie et réseaux

Place Barette - BP 903 - 27207 Vernon cedex

Tél : 0800027200

Dossier suivi par : Cadorin Nathalie

Email : ncadorin@vernon27.fr

Arrêté n° 0571/2020

Restriction de circulation et interdiction de stationner - (travaux) - Avenue du Maréchal Leclerc - Du 14 au 25 septembre 2020

Le Maire de la Commune de VERNON,

Vu l'article L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R 417-11§ II 5ème et 10ème et IV et V, R 411-25§III du Code de la Route,

Vu le règlement de voirie communale,

Vu le procès-verbal d'élection du Maire et des adjoints en date du 23 mai 2020,

Vu l'arrêté n°0300/2020 du 25 mai 2020 portant délégation de signature à Pauline ROBERT.

Considérant la demande de l'entreprise COLAS IdF Normandie, sise Parc Industriel d'Incarville à Val de Reuil (27100), tendant à réaliser des travaux de création de quai de bus,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité qui s'imposent,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services Techniques,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit, considéré comme gênant et la mise en fourrière aux frais des propriétaires sera demandée, avenue du Maréchal Leclerc, dans sa partie comprise entre la rue de la Gravelle et du Docteur Burnet, du lundi 14 au vendredi 25 septembre 2020.

Article 2 : La circulation sera alternée par feux tricolores de chantier à l'avancement du chantier, avenue du Maréchal Leclerc, dans sa partie comprise entre la rue de la Gravelle et du Docteur Burnet, du lundi 14 au vendredi 25 septembre 2020.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services Techniques, Monsieur le Commandant de Police et tous agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vernon, le 25 août 2020



Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).